

CONCOURS DE PROMOTION PAR ACCESION A UN CADRE SUPERIEUR
CANDIDATURE INTERNE : COMMISSAIRE DE POLICE (CADRE OFFICIER)
REGLEMENT D'EXAMEN—ÉPREUVE DE CADRE

REGLEMENT DE SELECTION (EXTRAIT)

2023

1. CONTEXTE

Le service Recrutement et Sélection de la Police Fédérale est chargé de l'organisation du concours d'accèsion au cadre des officiers.

Ce concours est régi par les lois et les arrêtés royaux suivants :

- a. Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (« EXODUS » ou ST3).
- b. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (« PJPOL/MAMMOUTH » ou ST6/1), plus précisément les articles VII.II.6 et suivants.
- c. Arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires (ST20).
- d. Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions du PJPOL (« AEPol »-ST7).

2. L'EPREUVE DE CADRE

a. Exigence de diplômes (article VII.II.12, PJPOL) :

Pour être admis à la sélection en vue de l'accèsion au cadre des officiers, le membre du personnel doit être porteur d'un diplôme ou d'un certificat au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau A dans les Administrations fédérales, tels que repris à l'annexe I de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut du personnel de l'État.

Par dérogation à la disposition susmentionnée, l'inspecteur principal de police, ayant réussi une épreuve organisée dont le programme a été arrêté par le service désigné par le ministre, est dispensé des exigences de diplômes précitées. Cette épreuve organisée est appelée « épreuve de cadre ».

De même, certains membres du personnel du cadre moyen seront également dispensés des exigences de diplômes précitées. Il s'agit des membres du personnel qui :

- soit sont commissionnés dans le grade de commissaire de police, sur base de l'article XII.VII.23, PJPOL (« 270 »);
- soit sont commissionnés dans le grade de commissaire de police, sur base de l'article XII.VII.23bis, PJPOL (commissionnements « tapis rouge ») ;

b. Épreuve de cadre – conditions de participation (articles 5 et 8 ST20)

Le/la candidat(e) qui a au moins trois années d'ancienneté de cadre dans le cadre moyen au moment de la date ultime d'inscription peut y participer.

L'épreuve de cadre tend à évaluer :

- la connaissance et la maîtrise de la langue dans laquelle le/la candidat(e) s'est inscrit ;

CONCOURS DE PROMOTION PAR ACCESION A UN CADRE SUPERIEUR
CANDIDATURE INTERNE : COMMISSAIRE DE POLICE (CADRE OFFICIER)
REGLEMENT D'EXAMEN—ÉPREUVE DE CADRE

REGLEMENT DE SELECTION (EXTRAIT)

2023

- le potentiel intellectuel.
- c. Résultat de l'épreuve de cadre (Art. 8 ST 20):

Pour réussir, le/la candidat(e) doit obtenir au moins un t-score de 50 ; il/elle peut ensuite participer aux épreuves de sélection proprement dites. La validité du brevet de réussite d'une épreuve de cadre est illimitée dans le temps.

Le service Recrutement et Sélection de la Police Fédérale informe le candidat par écrit du résultat obtenu à l'épreuve de cadre.

3. LES CONSIGNES

- a. Toute invitation d'un/une candidat(e) à chaque partie d'un concours est notifiée par écrit par le service Recrutement et Sélection de la Police Fédérale, Avenue de la Force Aérienne 10, 1040 Etterbeek.
- b. Etant donné qu'il s'agit d'un concours, il est difficile de tenir compte des éventuelles indisponibilités des candidats. Chaque candidat(e) a cependant la faculté de prévenir le service Recrutement et Sélection, préalablement à toute invitation, de son indisponibilité prévisible à une période déterminée. Néanmoins, il appartiendra à ce service de déterminer si il peut ou pas tenir compte de ces indisponibilités en vue de maintenir la participation du candidat au concours, eu égard notamment aux impératifs organisationnels et aux échéances dudit concours.

Le/la candidat(e) avisera le service Recrutement et Sélection de la Police Fédérale, Avenue de la Force Aérienne 10, 1040 Etterbeek (ou par e-mail: drp.recsel.assessment.promsoc@police.belgium.eu) et motivera par écrit son absence à une épreuve de sélection. Cet avis sera envoyé dans les cinq jours ouvrables précédant l'épreuve. Toutefois, en cas d'indisponibilité de dernière minute pour cas de force majeure, l'avis d'absence pourra être fait téléphoniquement avec confirmation écrite dans les plus brefs délais.

Le/la candidat(e) qui est absent(e) sans raison valable à l'occasion d'une épreuve de sélection ou d'une partie des épreuves de sélection, peut être exclu(e) pour le reste de la participation par le chef de service du service Recrutement et Sélection. Une telle exclusion est assimilée à un échec dans la procédure de sélection.

Les raisons d'absence pouvant être considérées comme valables sont les suivantes:

- pour motif de santé (ou de grossesse) moyennant la présentation d'un certificat médical;
- pour motif d'ordre professionnel;
- en cas de force majeure, moyennant la présentation d'un document en attestant.

Cependant, quelque soit le motif ayant amené à l'absence, après trois absences, le chef de service du service Recrutement et Sélection peut exclure le/la candidat(e) de la sélection.

Une telle exclusion est alors assimilée à un échec dans la procédure de sélection .

- c. Les candidats sont priés d'être présents au lieu et à l'heure mentionnés sur l'invitation. Tout retard peut entraîner le refus de la participation à la procédure. Le service Recrutement et Sélection décline toute responsabilité en cas de retard d'un/une candidat(e) au lieu de l'épreuve. Dans des

CONCOURS DE PROMOTION PAR ACCESION A UN CADRE SUPERIEUR
CANDIDATURE INTERNE : COMMISSAIRE DE POLICE (CADRE OFFICIER)
REGLEMENT D'EXAMEN—ÉPREUVE DE CADRE

REGLEMENT DE SELECTION (EXTRAIT)

2023

circonstances exceptionnelles, le chef de service du service Recrutement et Sélection de la Police Fédérale ou son/sa remplaçant(e) peut modifier l'heure de début d'une épreuve à un endroit déterminé.

- d. Pour des raisons de service, le contenu de l'invitation aux épreuves de sélection peut déroger au présent règlement sur le plan de la forme mais pas sur celui du contenu.
- e. Pendant les épreuves du concours, le/la candidat(e) ne peut utiliser que les moyens précisés dans la convocation qui lui a été adressée.
- f. Toute forme de fraude constatée sera sanctionnée par une mise à l'écart du fraudeur en dehors du lieu de l'épreuve, ce qui risque également d'engendrer l'échec à l'épreuve en cours. L'incident sera consigné dans le procès-verbal rédigé suite à la procédure de sélection. Le/la candidat(e) peut demander, s'il/elle le souhaite, que sa déclaration soit jointe au procès-verbal. Le chef de service du service Recrutement et Sélection ou son/sa remplaçant(e) décidera des mesures à prendre par rapport au comportement constaté.
- g. Le service Recrutement et Sélection de la Police Fédérale décline toute responsabilité en cas d'accident subi pendant la participation à la procédure d'examen.
- h. Le service Recrutement et Sélection de la Police Fédérale part du principe qu'un/une candidat(e) qui participe à un concours se trouve dans les conditions psychiques et physiques adéquates.

Commencer un concours équivaut à participer avec toutes les implications possibles pour le/la candidat(e).

Il est à noter que le membre du personnel en congé de maladie ne peut pas participer à des épreuves effectuées dans le cadre de la mobilité, de la promotion sociale ou de la statutarisation.

- i. Les représentants des syndicats représentatifs peuvent en principe déléguer un représentant qui assistera aux épreuves de sélection.
Ils assistent aux épreuves de sélection sans intervenir dans celles-ci. Ils ne peuvent avoir aucun contact avec les candidats pendant le déroulement des épreuves.
Ils ne prennent pas part à la préparation, ni aux débats de la commission ou aux délibérations liés au concours. Ils peuvent demander que leurs remarques relatives au déroulement du concours soient notées dans un rapport qui sera transmis au chef de service du service Recrutement et Sélection de la Police Fédérale.
- j. Tous les résultats relatifs à la participation aux épreuves de sélection sont notifiés par écrit aux candidats participants.
- k. La réussite des épreuves de sélection pour accession à un cadre déterminé ne peut pas être invoquée pour l'admission à un autre cadre.
- l. L'examen concours peut être stoppé dès que le nombre de lauréats correspond au nombre de places vacantes ouvert pour ledit concours. Cela implique que les candidats classés en deçà dans le classement ne seront alors pas invités à la suite des épreuves de sélection. Leur participation à cette sélection sera alors considérée comme incomplète, ce qui impliquera qu'ils ne seront ni repris sur la liste des lauréats ni sur celle des échecs.

CONCOURS DE PROMOTION PAR ACCESION A UN CADRE SUPERIEUR
CANDIDATURE INTERNE : COMMISSAIRE DE POLICE (CADRE OFFICIER)
REGLEMENT D'EXAMEN—ÉPREUVE DE CADRE

REGLEMENT DE SELECTION (EXTRAIT)

2023

- m. A la fin de la sélection, le/la candidat(e) peut demander des informations complémentaires. Cette demande doit être introduite par écrit et dans un délai raisonnable (de 3 mois au maximum après le concours en question).
- n. La décision du service Recrutement et Sélection peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit, endéans le délai de soixante jours à partir du jour qui suit la notification, être introduit par un courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat, section Contentieux administratif, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site: <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>, conformément à la procédure décrite à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit également respecter les autres conditions fixées par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.